

GE_GERICHTE ATAS/980/2023 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_980_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/980/2023 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/980/2023 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour

A/2459/2023 - 4/6 - de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220] ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] ; ancien art. 142 du Code civil [CC - RS 210]).

E. 1.2

L'art. 73 LPP est applicable au domaine de la prévoyance obligatoire, de la prévoyance pré-obligatoire, sous-obligatoire et de la prévoyance plus étendue auquel participent les institutions de prévoyance enregistrées de droit public et de droit privé, de même qu'aux institutions de prévoyance non enregistrées. Le point de savoir si les prétentions en cause découlent du droit privé ou du droit public n'est pas déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_70/2015 du 28 août 2015 consid. 2.1 et la référence, in SVR 2016 BVG n° 12 p. 52).

E. 1.3

En plus de la limitation de la compétence de l'autorité prévue par l'art. 73 al. 1 LPP quant au cercle des parties pouvant être liées à une contestation qui lui est soumise, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 141 V 170 consid. 3 p. 173; 130 V 103 consid. 1.1 p. 104 et les références), cette compétence suppose que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Tel est le cas lorsque la contestation concerne spécifiquement le droit de la prévoyance professionnelle et a pour objet le rapport de prévoyance entre un ayant droit et une institution de prévoyance. Il s'agit donc avant tout des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (prestation de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance. Lorsque la compétence matérielle des autorités visées par l'art. 73 LPP prête à discussion, le point de savoir si une question spécifique de la prévoyance professionnelle se pose doit être résolu - conformément à la nature juridique de la demande - en se fondant sur les conclusions de la demande et sur les faits invoqués à l'appui de ces conclusions ; le fondement de la demande est alors un critère décisif de distinction (ATF 141 V 170 consid. 3 p. 172 s. et les références).

E. 1.4

En l'espèce, les conclusions prises par le demandeur dans son courrier du 14 juillet 2023 visent uniquement deux sociétés qui l'auraient employé. Dans sa lettre, le demandeur indique ignorer si ces ex-employées ont versé des cotisations sociales et expose en substance sa situation difficile en lien avec la perte de son emploi. Faute de conclusions et de griefs clairs, la lettre du demandeur ne remplit ainsi pas les conditions de recevabilité d'une demande en paiement.

A/2459/2023 - 5/6 -

E. 1.5

Cela étant, si l'on devait admettre que la demande tendait à faire condamner les ex-employées du demandeur à lui verser un salaire et à une caisse de prévoyance les cotisations sociales y afférant, la prétention du demandeur serait exclusivement de nature civile. Il s'agirait d'une créance en réparation du dommage à raison de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'une obligation issue du contrat de travail au sens de l'ATF 120 V 26 consid. 3c et de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_130/2017 du 20 novembre 2017 consid. 3.1. En effet, une telle prétention ne découle pas de la prévoyance professionnelle au sens étroit ou au sens large. Même si la demande du 14 juillet 2023 mentionne le nom de la caisse de prévoyance professionnelle, les éventuelles prétentions du demandeur demeurent de nature civile, trouvant leur fondement non pas dans un règlement de l'institution de prévoyance mais dans d'éventuels contrats de travail du demandeur avec les ex-employées (ATF 122 III 57 consid. 2b p. 60). Il s'ensuit que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice visée n'est pas compétente pour connaître de la demande du 14 juillet 2023. Dans la mesure où les deux sociétés employées sont en liquidation, le demandeur aurait dû faire valoir ses éventuelles créances dans le cadre des procédures de faillites.

E. 1.6

La chambre de céans, lorsqu'elle décline sa compétence, n'a l'obligation de transmettre un recours ou une demande qu'à une autre juridiction administrative compétente (art. 64 al. 2 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE ; RS E 5 10), ce qui n'est pas pertinent dans le cas d'espèce.

E. 1.7

Partant, la demande ne peut qu'être déclarée irrecevable en raison de l'incompétence de la chambre de céans.

A/2459/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.